

BE_ZIVILSTRAF SK 2024 419 vom 17. Juni 2024

BE Obergericht, 2024-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2024_419

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2024 419 du 17 juin 2024

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2024 419 del 17 giugno 2024

Regeste

Révision, conditions d'entrée en matière, assistance judiciaire | Strafgesetz

Erwägungen

E. 17

Les faits et moyens de preuve déposés par le demandeur en révision ne sont dès lors aucunement propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles s'est fondée la 2e Chambre pénale, puisque celle-ci s'est basée sur ces mêmes faits, soit l'état psychiatrique du demandeur, avant de prononcer son expulsion. La décision de l'AI n'est en effet qu'une cristallisation d'un état de fait que les nombreux dossiers pénaux laissaient déjà transparaître et qui a été valablement apprécié par la 2e Chambre pénale. Il convient à ce titre de rappeler que selon la jurisprudence, il ne suffit pas de dire que le juge a sous-estimé l'importance d'un moyen de preuve, notamment par comparaison avec d'autres, ou qu'il en a mal compris le sens et la portée, ces critiques s'attachant à l'appréciation des preuves et ne touchant pas la nouveauté du moyen de preuve (ATF 122 IV 66 consid. 3a).

E. 18

En résumé, les dispositions relatives à la révision pourraient ne pas être applicables s'agissant d'une expulsion, ce qui rendrait d'emblée irrecevable la demande. Même si une révision était abstraitement possible, il tombe sous le sens qu'il n'existerait aucune cause valable de révision puisque les motifs sont manifestement mal fondés. Partant il convient de ne pas entrer en matière sur la demande de révision du 17 septembre 2024.

E. 19

Vu le sort réservé à la demande en révision et le rejet de la requête d'assistance judiciaire (cf. chiffre II ci-dessous), les frais de procédure doivent être supportés par le demandeur (art. 428 al. 1 CPP ; JO PITTELOUD, op. cit., no 1260). Conformément à l'art. 25 let. b du décret sur les frais de procédure (DFP ; RSB 161.12), l'émolument doit être fixé entre CHF 100.00 et CHF 3'000.00. Pour déterminer l'émolument, il doit être tenu compte selon l'art. 5 DFP du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire et de la capacité économique de la personne assujettie. En l'espèce, vu le temps consacré à traiter la présente affaire, il convient de ne prélever qu'un émolument réduit de CHF 500.00. II. Ad requête d'assistance judiciaire

E. 20

Lorsque l'assistance judiciaire n'est pas requise par le prévenu au cours de l'instruction ou des débats, mais pour les besoins d'une procédure ultérieure – telle une procédure de révision – l'autorité peut également s'interroger sur les chances de succès d'une telle démarche (ATF 129 I 129 consid. 2.2.2 ; ATF 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1).

8 Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre ; il ne l'est pas en revanche lorsque les chances de succès et les risques d'échec sont à peu près égaux, ou lorsque les premières ne sont guère inférieures aux seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1). La nécessité d'être assisté d'un avocat pour déposer une demande de révision d'un jugement doit dès lors être également examinée au regard de l'art. 410 al. 1 let. a CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_204/2014 du 16 juin 2014 consid. 3).

E. 21

En l'espèce, au vu des motifs ayant conduit à ne pas entrer en matière sur la demande en révision du 17 septembre 2024, force est d'admettre que la démarche d'A._____ était manifestement dénuée de chance de succès. La 2e Chambre pénale renvoie au surplus aux motifs ci-dessus. En effet, dans ces circonstances, une personne raisonnable disposant des moyens financiers nécessaires ne se serait de toute évidence pas lancée dans une telle procédure.

E. 22

La requête d'assistance judiciaire gratuite déposée par A._____ dans le cadre de la présente procédure de révision est dès lors rejetée. Berne, le 20 novembre 2024 Au nom de la 2e Chambre pénale La Présidente e.r. : Miescher Le Greffier : Bouvier e.r. Riedo, Greffière Voies de recours : Dans les 30 jours dès sa notification écrite, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Les motifs du recours sont mentionnés aux art. 95 ss LTF. Le recours en matière pénale, motivé par écrit et signé, doit respecter les conditions de forme prescrites à l'art. 42 LTF et être adressé au Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14). La qualité pour recourir en matière pénale est régie par l'art. 81 LTF.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.